

RJE.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T N°62-517/PR/MAID-DSN
portant réglementation de l'attribution
des récompenses aux fonctionnaires de
la Sûreté Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- PR -
Sûreté 10
Jord.*
- VU la Constitution;
 - VU le Décret N°62/PR/CAB du 13 Février 1962 portant nomination des membres du Gouvernement;
 - VU le Décret N°111/PR/CAB du 15 Avril 1962 fixant les attributions des membres du Gouvernement;
 - VU le Décret N°62-43/MFPT du 2 Février 1962 portant statut particulier des Corps appartenant au Cadre des personnels de Police;
 - VU le Décret N°62-217/MAID du 12 Mai 1962 portant organisation de la Sûreté Nationale;
 - SUR le rapport du Ministre des Affaires Intérieures de la Sécurité et de la Défense,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les récompenses pouvant être décernées aux fonctionnaires de la Sûreté Nationale sont :

- l'encouragement
- le témoignage officiel de satisfaction simple
- le témoignage de satisfaction avec mention honorable.

ARTICLE 2. - L'encouragement accordé par le Directeur de la Sûreté Nationale ou par son Adjoint à des fonctionnaires de Police qui ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence ou d'esprit d'investigation revêt la forme d'une lettre adressée à l'intéressé, un double étant versé à son dossier individuel.

ARTICLE 3. - Le témoignage de satisfaction simple ainsi que le témoignage de satisfaction avec mention honorable, accordé aux fonctionnaires de Police qui se sont particulièrement signalés par un acte de courage exceptionnel ou qui ont été grièvement blessés dans l'exercice de leur fonction revêt la forme d'une décision de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense insérée au Journal Officiel; l'original de la décision est versé au dossier de l'intéressé; il lui en est remis une amputation.

.../...

La décision comporte la citation des faits qui ont motivé la récompense et éventuellement accorde la réduction de la durée de l'ancienneté prévue à l'article 105, paragraphe 4 du Décret N°62-43/MEPT du 2 Février 1962.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Affaires intérieures et de la Défense est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PORTO-NOVO, le 24 NOVEMBRE 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. MAGA.-